

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021020206

Dossier numéro : 2020-06-17/04

Titre

17 JUIN 2020. - Décision 136 relative à l'approbation des propositions de règlements techniques électricité et gaz présentées par le gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz SIBELGA

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 24-02-2021 page : 16828

Entrée en vigueur : 24-02-2021

Table des matières

Art. M

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [M.](#)

1. Base légale

L'article 9ter de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après " ordonnance électricité ") prévoit que :

" Chaque gestionnaire du réseau élabore une proposition de règlement technique pour la gestion de son réseau propre et l'accès à celui-ci et le soumet à l'approbation de Brugel.

Brugel soumet, pour avis, la proposition de règlement technique aux administrations concernées, aux utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et au Conseil. Ces avis sont remis dans les trente jours.

Brugel notifie cette proposition, pour information, au Gouvernement. Elle adopte ensuite le règlement technique, après examen de la proposition et des résultats du processus de consultation.

Des modifications aux règlements techniques en vigueur peuvent être proposées à Brugel par le Gouvernement ou par chaque gestionnaire du réseau pour le réseau dont il a la charge. Lorsqu'une proposition de modification d'un règlement technique provient du Gouvernement, Brugel la soumet, pour avis, au gestionnaire du réseau concerné. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour communiquer son avis à Brugel. Brugel statue ensuite sur les modifications proposées et les adopte, le cas échéant, en tout ou en partie.

Lorsqu'elle identifie, sur la base de plaintes ou de ses propres constatations, un dysfonctionnement ou un fonctionnement peu efficace en rapport avec l'exécution de l'un ou l'autre règlement technique, ou pour tout autre juste motif, Brugel peut décider de modifier un règlement technique. En ce cas, elle établit une liste des modifications à y apporter ; elle soumet cette liste pour avis aux administrations concernées, aux utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et au Conseil. Ces avis sont remis dans les trente jours ; elle notifie celle-ci, à titre informatif, au Gouvernement et la soumet, pour avis, au gestionnaire du réseau. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour communiquer son avis à Brugel. Dans le mois qui suit l'avis du gestionnaire du réseau concerné ou, à l'expiration du délai qui lui était imparti pour rendre son avis, Brugel adopte, le cas échéant, tout ou partie de ces modifications. [...] ".

Il en est de même de l'article 9 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de

Bruxelles-Capitale (ci-après "ordonnance gaz").
La présente décision répond à ces dispositions légales.

2. Introduction

Par courrier du 24 octobre 2019, le gestionnaire du réseau de distribution (ci-après "GRD" ou "SIBELGA") a introduit une proposition de modification des règlements techniques (ci-après "proposition de SIBELGA"). SIBELGA justifie cette demande au regard de la nécessité de prévoir des bases légales à certains tarifs proposés dans les propositions tarifaires.

Les modifications visaient les thématiques suivantes :

- la consécration de l'étude de détail pour les installations se trouvant en basse tension et dont la capacité de raccordement est supérieure à 56 kVA ;
- les reports ou annulations des travaux planifiés ;
- l'intervention dans le développement du réseau basse tension pour les logements disposant des points de recharges de véhicules électriques ou de chauffages électriques ;
- l'adaptation des équipements de comptages pour les points d'accès basse tension pour lesquels la capacité de raccordement est de 56 kVA minimum ;
- La possibilité de réduction pour paiement avant échéance.

A la suite d'échanges avec le GRD, il est apparu raisonnable pour BRUGEL de demander à SIBELGA de motiver davantage les modifications proposées, notamment en ce qui concerne le développement du réseau basse tension pour logements disposant des points de recharges de véhicules électriques ou de chauffages électrique. SIBELGA a complété son dossier initial par courrier du 7 janvier 2020.

Conformément aux articles précités, l'avis du Conseil des Usagers a été demandé par courrier du 3 février 2020. Ce dernier a rendu son avis le 13 mars 2020.

BRUGEL a également organisé une consultation publique sur cette proposition s'étalant du 3 février jusqu'au 3 mars 2020. Ce délai a été prolongé jusqu'au 13 avril à la demande de certains acteurs.

Le résultat de la consultation, ainsi que l'analyse de BRUGEL se trouvent dans les chapitres qui suivent. Il est intéressant de souligner que l'essentiel des réactions concernait le point relatif à l'intervention forfaitaire par kVA dans le développement du réseau basse tension.

3. Consultation et le rapport de BRUGEL sur cette consultation

La consultation publique organisée par SIBELGA a suscité les réactions du Conseil des usagers de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après "le Conseil"), de la FEBEG, de Bruxelles-Environnement et d'InforGazElec (ci-après "IGE"). Une synthèse consolidée des différentes réponses reçues est développée ci-après, réparties selon les deux principaux thèmes abordés. Après chaque point soulevé, une position de BRUGEL est exprimée en fonction de l'état actuel de ses réflexions sur la problématique.

- Pour ce qui concerne l'intervention forfaitaire par kVA dans le développement du réseau basse tension :

Pour rappel, la proposition de SIBELGA visait la définition des conditions d'application d'un forfait kVA sur le compteur et sur le branchement collectif pour couvrir les investissements supplémentaires dans le réseau et pour éviter des demandes de raccordement pour les maximums des puissances garanties par le règlement technique par compteur ou pour la recharge semi-rapide des véhicules électriques. En effet, l'article 89 du règlement technique garantit une capacité minimale de raccordement de 9.2 kVA par utilisateur.

Par cette proposition, SIBELGA souhaite :

- inciter les utilisateurs à limiter la demande en capacité en tenant compte de leurs besoins de prélèvement effectifs et plus spécifiquement au vu de la percée attendue du véhicule électrique ;
- encourager la recharge lente dans les immeubles de logement ;
- inciter à un pilotage optimisé de la consommation dans l'immeuble ;
- financer les surcoûts de renforcement du réseau électrique induits par ces demandes de capacités non standards (hors coûts de raccordements).

* Concernant les objectifs poursuivis par la proposition de SIBELGA :

La FEBEG, BE et le Conseil sont d'avis qu'il faut, au regard des objectifs de réduction des émissions de CO₂, apporter une réponse adéquate au coût sociétal le plus faible, dans la gestion et le développement des réseaux, à l'essor progressif de l'électrification (chauffage et transport) et l'intégration des nouveaux usages, tant en consommation qu'en production. Ces acteurs s'accordent sur le besoin d'une réponse complète qui intègre l'ensemble des enjeux. BE et le Conseil attirent l'attention sur le besoin d'assurer un caractère équitable du financement du réseau, d'optimiser les besoins d'investissements sans entraver l'électrification ou dissuader l'utilisation rationnelle d'énergie. La FEBEG et le Conseil demandent en outre, que l'impact des décisions tarifaires sur l'atteinte des objectifs de la transition énergétique fasse l'objet d'une analyse préalable. Tous ces acteurs considèrent donc que la proposition de SIBELGA devrait être complétée et que d'autres mesures devraient être prises pour répondre aux enjeux de la transition énergétique.

BRUGEL partage cette conclusion et estime que la question du développement des réseaux dans le contexte de la transition énergétique doit être traitée selon une vision globale, intégrée et qui tient compte des considérations et enjeux évoqués par les acteurs (accroissement de l'électrification, intégration des nouveaux usages, optimisation des investissements, tarifs équitables...). Toutefois, BRUGEL ne rejette pas l'idée d'implémenter progressivement des mesures visant à répondre à ces enjeux en tenant compte des contraintes sur le réseau à court et moyen termes.

Les autres points soulevés lors de la consultation publique viennent principalement de la FEBEG et sont commentés ci-après.

* Concernant le principe de la création d'un nouveau tarif via une modification du règlement technique :